

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 5/2020**

L'an deux mil vingt, le deux mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : 21 février 2020.

Date d'affichage : 21 février 2020.

Nbre de conseillers en exercice : 22

Nbre de présents :

Ouverture de la séance :

17 présents + 2 pouvoirs : 19 votants

Étaient présents : Mesdames et Messieurs TETART Jean-Marie, BUON Catherine, VEILLE Christophe, BOUDEVILLE Marie-Laure, RICHARD Claude, LEHMULLER Jean-Pierre, VERGARA Catherine, GROS Marie-Jeanne, VANHALST Damien, GARCIA Véronique, LEBRUN Isabelle, CABARET Gilles, MANSAT Martine, DEBLOIS-CARON Christine, SERAY Philippe, GRUDLER Agnès, MORENO Ludovic.

Étaient Absents et excusés :

Mr LENFANT Hervé.

Mr GOBIN Dominique.

Mme SAUL Monique, pouvoir à Madame GRUDLER Agnès.

Mme GUYOMARD Nathalie, pouvoir à Mme BUON Catherine.

Mr LEFEVRE Didier.

Nomination du secrétaire de séance : M. VANHALST Damien.

OBJET : Point 1. 5 : Convention d'honoraires avocate – référé en expertise pour le bien en péril sis

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 76/2018 en date du 25 septembre 2018 par laquelle la Ville prenait la décision de se faire représenter par Maître Vernerey pour assistance aux services dans le cadre d'une procédure de péril pour le bien sis :

Considérant que dans le cadre de cette procédure de péril, le Maire a saisi le Tribunal Administratif de VERSAILLES, afin de procéder à la nomination d'un expert ayant pour mission d'examiner le bâtiment, de dresser le constat d'état de ce dernier ainsi que des immeubles contigus,

Considérant que l'expert a rendu rapport le 13 septembre 2018,

Considérant que le Tribunal Administratif de VERSAILLES a rendu ordonnance le 19 novembre 2019 condamnant ainsi le propriétaire du bien à rembourser à la ville les frais de :

- 8.070 € d'intervention technique de l'entreprise Tamietti (murer les accès pour empêcher toute intrusion),
- 2.000 € de frais de justice (avocate).

Considérant qu'il apparaît nécessaire, afin de pouvoir mettre en application les directives de l'expert ainsi que les termes de l'ordonnance rendue par le tribunal de grande instance, et ainsi s'assurer de la bonne exécution de la démolition totale de l'immeuble, de solliciter le Tribunal Administratif de VERSAILLES, afin d'obtenir – entre autre – la vente forcée du bien permettant ainsi à la Ville de se voir rembourser l'ensemble des frais qui seront liés à la démolition, la réfection d'arases, les dispositions d'assainissement, les honoraires (huissier et avocate) établis jusqu'au terme de la démolition, les frais éventuels de relogement des administrés des immeubles mitoyens, les frais éventuels d'éviction pour les propriétaires du :

REÇU EN P⁹REFECTURE
LE 9/03/2020

Ainsi, il est proposé d'acter la nouvelle proposition d'honoraires de Maître Vernerey, la convention d'honoraires prévoyant :

- Le dépôt d'un référé auprès du Tribunal de Grande Instance afin de solliciter :
 - o La désignation d'un expert qui aura en charge : l'étude du dossier de démolition, l'élaboration du cahier des charges afférent avec l'ensemble des préconisations d'usage (propriétés mitoyennes, relogement éventuel des administrés domiciliés dans les immeubles mitoyens, vérification des sols car il est à noter et à vérifier la présence d'une cave sous la propriété bâtie du _____, l'élaboration d'un cahier des charges des mesures préventives et curatives, la détermination des conséquences de la procédure de démolition),
 - o La demande d'autorisation de vente forcée du bien (vente aux enchères) afin que la ville puisse se voir rembourser l'ensemble des frais liés à cette démolition (frais de représentation en justice, frais d'huissier, d'expert, de travaux, de relogement, de réfection d'arases au niveau des ouvrages séparatifs, de dispositions d'assainissement pour captage des eaux sur la parcelle du _____),
 - o La désignation d'un expert pour le suivi des travaux et la réception de leur finalité.

La convention d'honoraires proposée par Maître Vernerey s'élève à la somme de 1.500 € hors-taxes, soit 1.800 € toutes taxes comprises et couvre l'ensemble des dispositions telles qu'explicitées ci-avant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à convention d'honoraires portant mission de conseil et de représentation, assistance dans le cadre d'une procédure de référé expertise et d'un référé provision devant la juridiction administrative suite à l'ordonnance du tribunal de Grande Instance du 19.11.2019, avec Maître Vernerey Juliette – avocate au Barreau de Versailles – 39 rue de la Paroisse – 78000 Versailles, pour un montant d'honoraires forfaitaires porté à 1.500 € HT soit 1.800 € TTC.

ARTICLE 2 : DIT que l'ensemble des frais afférent à ces deux référés, ainsi qu'à l'ensemble des dépenses subséquentes, sera sollicité afin d'être mis à charge du propriétaire défaillant.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à engager toute démarche et signer tout acte afférents.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée au budget primitif de la Ville – exercice 2020.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 09/03/2020
Publiée ou notifiée, le 09/03/2020
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME



Pour extrait certifié conforme au registre

HOUDAN, le 3 mars 2020

Le Maire,
Jean-Marie TETART

